

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MAI 2020**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le vingt-huit mai deux mil vingt à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Bernard MORAINÉ, maire.

**PRESENTS (29 membres)** : Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Linda GUEDJALI, Monsieur Mohammed BELKAID, Madame Bernadette MONNIER, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Murielle LE ROY, Monsieur Jean-Yves MESNY, Madame Françoise DEPARDON, Monsieur Eric APFFEL, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Monsieur Hassan LARIBIA, Madame Elisabeth LEFEVRE, Monsieur Kévin AUGÉ, Madame Michèle BARRY, Monsieur Abdelkarim HANDICHI, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Jean PARMENTIER, Madame Anne-Marie BON, Monsieur Hafid ZAMHARIR, Madame Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT, Monsieur Christophe DELAUNAY, Madame Sophie CALLE, Monsieur Thierry LEAU représentant la majorité des membres en exercice.

**SECRETARE DE SEANCE** : Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN

**ORDRE DU JOUR**

**ADM-16-2020 – Election du maire**

**CONSIDERANT** l'installation du nouveau conseil municipal suite au scrutin du 15 mars 2020,

**VU** les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue,

**VU** la candidature de Monsieur Nicolas SORET,

**VU** la candidature de Monsieur Nicolas DEILLER,

*Il a été procédé au vote : il a été demandé à chaque conseiller municipal de remettre, fermé, son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans une urne.*

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14

A obtenu Monsieur Nicolas SORET 23 voix

Monsieur Nicolas DEILLER 3 voix

Monsieur Nicolas SORET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

**ADM-17-2020 - Fixation du nombre de postes d'adjoints.**

**VU** les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du conseil municipal,

**CONSIDERANT** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

**CONSIDERANT** la proposition de création de 7 postes d'adjoints au maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la création de 7 postes d'adjoints au maire.

**ADM-18-2020 - Election des adjoints.**

**VU** l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil municipal est appelé à élire les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue,

**VU** l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que cette élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant à 7 le nombre de postes d'adjoints au maire,

**VU** la liste proposée (mentionnée par le nom du candidat placé en tête de liste),

*Il a été procédé au vote : il a été demandé à chaque conseiller municipal de remettre, fermé, son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans une urne.*

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12

A obtenu Liste 1 : Madame Frédérique COLAS 23 voix  
La liste "Madame Frédérique COLAS" a obtenu la majorité absolue.

Ont été proclamés élus en qualité d'adjoints au maire :

Madame Frédérique COLAS	1 <sup>ère</sup> adjointe au maire
Monsieur Richard ZEIGER	2 <sup>e</sup> adjoint au maire
Madame Laurence MARCHAND	3 <sup>e</sup> adjointe au maire
Monsieur Mohammed BELKAID	4 <sup>e</sup> adjoint au maire
Madame Bernadette MONNIER	5 <sup>e</sup> adjointe au maire
Monsieur Jean-Yves MESNY	6 <sup>e</sup> adjoint au maire
Madame Murielle LE ROY	7 <sup>e</sup> adjointe au maire

#### **ADM-19-2020 - Charte de l'élu(e) local(e).**

**VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**CONSIDERANT** que le maire doit également remettre aux conseillers municipaux, une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux «Conditions d'exercice des mandats locaux» (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28),

**VU** la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du maire,

**VU** la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des adjoints,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la lecture par Monsieur le maire de la charte de l'élu local, telle que prévue par le code général des collectivités territoriales,

**PREND ACTE** de la remise aux conseillers municipaux d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT consacré aux «Conditions d'exercice des mandats locaux» (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

#### **ADM-20-2020 - Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.**

**VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient une indemnité de fonction pour le maire et les adjoints,

**VU** la délibération n°ADM-17-2020 du 28 mai 2020 fixant à 7 le nombre de postes d'adjoints,

**VU** les arrêtés à prendre par Monsieur le maire portant délégation de fonctions à ces 7 adjoints,

**CONSIDERANT** qu'il est envisagé par Monsieur le maire de donner délégation de fonctions à 6 conseillers municipaux,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe indemnitaire à répartir entre les élus bénéficiaires est égale à la somme des indemnités maximales qui peuvent être servies au maire d'une part, et aux adjoints d'autre part, à savoir :

Indemnité mensuelle maximale du maire : 55 % de l'indice brut fonction publique 1027

Indemnité mensuelle maximale des adjoints : 22 % de l'indice brut 1027

**CONSIDERANT** que Joigny est chef-lieu de canton et qu'à ce titre, ces montants sont majorés de 15 %,

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'enveloppe indemnitaire à répartir entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction est donc de 10 332,21 € par mois,

**VU** le tableau récapitulatif joint des taux et montants projetés pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

POUR : Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Linda GUEDJALI, Monsieur Mohammed BELKAID, Madame Bernadette MONNIER, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Murielle LE ROY, Monsieur Jean-Yves MESNY, Madame Françoise DEPARDON, Monsieur Eric APFFEL, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Monsieur Hassan LARIBIA, Madame Elisabeth LEFEVRE, Monsieur Kévin AUGÉ, Madame Michèle BARRY, Monsieur Abdelkarim HANDICHI, Madame Ludivine DUFOUR,  
Conseil municipal du 28 mai 2020

Monsieur Jean PARMENTIER, Madame Anne-Marie BON, Monsieur Hafid ZAMHARIR, Madame Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT soit 26 voix,  
CONTRE : Monsieur Christophe DELAUNAY, Madame Sophie CALLE, Monsieur Thierry LEAU soit 3 voix.

**FIXE** l'indemnité de fonction du maire à hauteur de 55 % de l'indice brut 1027, majoré de 15 %,  
**FIXE** l'indemnité de fonction des adjoints à hauteur de 20,70 % de l'indice brut 1027, majoré de 15 %,  
**FIXE** l'indemnité de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation à hauteur de 25 % de l'indemnité de fonction des adjoints,

**APPLIQUE** ces indemnités :

- pour le maire, à compter de son élection par le conseil municipal,
- pour les adjoints, à compter de leur entrée en fonction (à compter de l'arrêté à venir leur portant délégation de fonction),
- pour les conseillers municipaux, à compter de l'arrêté à venir leur portant délégation de fonction.

#### INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS LOCAUX

DETERMINATION DE L'ENVELOPPE MAXIMALE MENSUELLE	MONTANTS DES INDEMNITES BRUTES MENSUELLES
<u>Maire</u> 55 % de l'indice brut 1027 + majoration de 15 % pour ville, chef-lieu de canton      2 460,05 €	<u>Maire</u> 55 % de l'indice brut 1027 + majoration de 15 % pour ville, chef-lieu de canton      2 460,05 €
<u>8 adjoints</u> 22 % de l'indice brut 1027 + majoration de 15 % pour ville, chef-lieu de canton      7 872,16 € 984,02 € X 8	<u>7 adjoints</u> 20,70 % de l'indice brut 1027 + majoration de 15 % pour ville, chef-lieu de canton      6 481,16 € 925,88 € X 7
	<u>6 conseillers municipaux délégués</u> 25% de l'indemnité de l'adjoint 925,88 x 25% = 231,47 x 6      1 388,82 €
<b>TOTAL</b> <b>10 332,21 €</b>	<b>TOTAL</b> <b>10 330,03 €</b>

Population : entre 3 500 à 9 999 habitants

**Dans l'hypothèse de nommer 6 conseillers délégués sans toucher à l'indemnité du maire**

#### **ADM-21-2020 - Indemnités pour frais de représentation du maire et remboursement de frais aux élus.**

**VU** l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales stipulant que "*les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (...)*",

**VU** l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que "*les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualité, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.*",

**VU** l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation,

**CONSIDERANT** que cette indemnité couvre, de manière forfaitaire, les dépenses supportées par le maire dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune en matière de mission, représentation, réceptions et manifestations diverses,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

POUR : Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Linda GUEDJALI, Monsieur Mohammed BELKAID, Madame Bernadette MONNIER, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Murielle LE ROY, Monsieur Jean-Yves MESNY, Madame Françoise DEPARDON, Monsieur Eric APFFEL, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Monsieur Hassan LARIBIA, Madame Elisabeth LEFEVRE, Monsieur Kévin AUGÉ, Madame Michèle BARRY, Monsieur Abdelkarim HANDICHI, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Jean PARMENTIER, Madame Anne-Marie BON, Monsieur Hafid ZAMHARIR, Madame Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT soit 26 voix,

CONTRE : Monsieur Christophe DELAUNAY, Madame Sophie CALLE, Monsieur Thierry LEAU soit 3 voix.

**AUTORISE** le remboursement aux élus, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement et d'hébergement qu'ils auraient à supporter dans l'exercice de leurs fonctions, aux tarifs réglementaires en vigueur,  
**ALLOUE** à Monsieur le maire une indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de représentation de 1 330,00 €.

### **ADM-22-2020 - Attributions déléguées au maire par le conseil municipal.**

**VU** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire pour la durée de son mandat,

**VU** les articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui stipulent qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints ou conseillers municipaux peuvent également agir dans la limite de leur délégation,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les limites fixées par le conseil municipal sont les suivantes :

#### En matière d'emprunt :

- ✓ Le montant de l'emprunt est limité au montant prévisionnel d'emprunt inscrit chaque année au budget, y compris les restes à réaliser de l'année précédente.
- ✓ Les emprunts pourront être :
  - \* A court, moyen ou long terme,
  - \* Libellés en euros ou en devises,
  - \* Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - \* Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
  - La faculté de modifier la devise,
  - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
  - La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement.
- ✓ Par ailleurs, le maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### En matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Au titre de sa délégation, le maire pourra :

- ✓ Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur,
  - ✓ Souscrire éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et, le cas échéant, les indemnités compensatrices. Le montant du prêt de substitution ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts refinancés, augmenté des indemnités compensatrices.
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant valable devant les juridictions administratives, civiles et pénales tant en première instance qu'en appel et en cassation et dans le cadre d'une constitution de partie civile ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 € fixée par le conseil municipal ;
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 1 500 000 € ;
21. exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption ;
22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, lorsque les crédits nécessaires aux travaux ou projets sont prévus au budget ou au plan pluriannuel d'investissement ;
26. procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**AUTORISE** les adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, à signer les différents actes énoncés ci-dessus dans la limite de leur délégation.

### **ADM-23-2020 - Centre communal d'action sociale - fixation du nombre et désignation de délégués du conseil municipal.**

**CONSIDERANT** qu'il convient, suite aux élections municipales du 15 mars 2020, de fixer le nombre de délégués du conseil municipal au sein du centre communal d'action sociale,

**VU** l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, présidé par le maire, comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6,

**VU** ce même article disposant qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration,

**VU** l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal, à la suite de son renouvellement et pour la durée du mandat de ce conseil,

**VU** l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles qui stipule que les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret,

**VU** la liste proposée par Madame Frédérique COLAS se composant comme suit : Madame Frédérique COLAS, Madame Laurence MARCHAND, Madame Bernadette MONNIER, Madame Elisabeth LEFEVRE, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Madame Linda GUEDJALI, Madame Céline FOUQUEREAU-ROSSIGNEUX et Madame Sophie CALLE,

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins nuls ou blancs : 0

Suffrages exprimés : 29

La liste candidate suivante a obtenu 29 voix :

MEMBRES
Madame Frédérique COLAS
Madame Laurence MARCHAND
Madame Bernadette MONNIER
Madame Elisabeth LEFEVRE
Madame Anne MIELNIK-MEDDAH
Madame Linda GUEDJALI
Madame Céline FOUQUEREAU-ROSSIGNEUX
Madame Sophie CALLE

Le conseil municipal :

**FIXE** à 8 le nombre de membres élus qui siégeront au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

**PROCLAME** donc les membres de cette liste élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

#### **ADM-24-2020 - Désignation des délégués du conseil municipal au sein de la SIMAD.**

**VU** les élections municipales du 15 mars 2020,

**CONSIDERANT** que la ville de Joigny est représentée au sein du conseil d'administration de la Société Immobilière de la Madeleine (SIMAD),

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de désigner les représentants du conseil municipal au sein de cette structure,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

POUR : Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Linda GUEDJALI, Monsieur Mohammed BELKAID, Madame Bernadette MONNIER, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Murielle LE ROY, Monsieur Jean-Yves MESNY, Madame Françoise DEPARDON, Monsieur Eric APFFEL, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Monsieur Hassan LARIBIA, Madame Elisabeth LEFEVRE, Monsieur Kévin AUGÉ, Madame Michèle BARRY, Monsieur Abdelkarim HANDICHI, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Jean PARMENTIER, Madame Anne-Marie BON, Monsieur Hafid ZAMHARIR, Madame Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT soit 26 voix,

ABSTENTION : Monsieur Christophe DELAUNAY, Madame Sophie CALLE, Monsieur Thierry LEAU soit 3 voix.

**DESIGNE** les représentants du conseil municipal suivants pour siéger au sein du conseil d'administration de la SIMAD : Nicolas SORET, Anne-Marie BON, Mohammed BELKAID, Françoise DEPARDON, Bernard MORAINÉ, Jean PARMENTIER, Jacques COURTAT.

#### **ADM-25-2020 - Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Joigny.**

**VU** les élections municipales du 15 mars 2020,

**CONSIDERANT** que la ville de Joigny est représentée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Simone Veil de Joigny,

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de désigner le représentant de la ville de Joigny au sein de cette instance,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

POUR : Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Linda GUEDJALI, Monsieur Mohammed BELKAID, Madame Bernadette MONNIER, Madame Murielle LE ROY, Monsieur Jean-Yves MESNY, Madame Françoise DEPARDON, Monsieur Eric APFFEL, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Monsieur Hassan LARIBIA, Madame Elisabeth LEFEVRE, Monsieur Kévin AUGÉ, Madame Michèle BARRY, Monsieur Abdelkarim HANDICHI, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Jean PARMENTIER, Madame Anne-Marie BON, Monsieur Hafid ZAMHARIR, Madame Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT soit 25 voix,

ABSTENTION : Monsieur Christophe DELAUNAY, Madame Sophie CALLE, Monsieur Thierry LEAU soit 3 voix.

Monsieur Bernard MORAINÉ ne prend pas part au vote.

**DESIGNE** Monsieur Bernard MORAINÉ, représentant de la ville de Joigny au sein du conseil de surveillance de l'hôpital Simone Veil.

**RH-26-2020 - Personnel communal – Modification du tableau des effectifs**

**CONSIDERANT** que, suite au départ pour mise en retraite d'un agent titulaire et qu'afin de respecter une continuité de service public, il a été décidé de recruter un agent contractuel sur le poste de responsable du service communication,

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de modifier le tableau des effectifs du personnel titulaire comme suit :

Création de poste	Nombre	Suppression de poste	Nombre	Date d'effet
		Attaché principal territorial (35/35 <sup>ème</sup> )	1	01/10/2020

**VU** la suppression d'un poste de 15 heures hebdomadaires, en date du 25 septembre 2019, dont les missions étaient basées sur l'entretien des différents bâtiments communaux,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, il est nécessaire de recruter sur un poste dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 15 heures pour les missions précitées,

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de modifier le tableau des effectifs du personnel des agents contractuels comme suit :

création de poste et durée du temps de travail	Nombre	IB/IM de recrutement	Date d'effet
Catégorie A (filière administrative) 35/35 <sup>ème</sup>	1	611/513	01.05.2020
Catégorie C (filière technique) 15/35 <sup>ème</sup>	1	350/327	01.06.2020

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

POUR : Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Linda GUEDJALI, Monsieur Mohammed BELKAID, Madame Bernadette MONNIER, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Murielle LE ROY, Monsieur Jean-Yves MESNY, Madame Françoise DEPARDON, Monsieur Eric APFFEL, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Monsieur Hassan LARIBIA, Madame Elisabeth LEFEVRE, Monsieur Kévin AUGÉ, Madame Michèle BARRY, Monsieur Abdelkarim HANDICHI, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Jean PARMENTIER, Madame Anne-Marie BON, Monsieur Hafid ZAMHARIR, Madame Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT soit 26 voix,

ABSTENTION : Monsieur Christophe DELAUNAY, Madame Sophie CALLE, Monsieur Thierry LEAU soit 3 voix.

- **MODIFIE** comme indiqué ci-dessus les tableaux des effectifs du personnel communal,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à créer et supprimer les postes correspondants,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2020 de la ville.

**RH-27-2020 - Recrutement d'un collaborateur de cabinet**

**VU** la loi du 26 janvier 1984, article 34 qui stipule que les emplois des collectivités territoriales sont créés par son organe délibérant, aucun emploi ne pouvant intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas,

**VU** l'article 110 de la loi susvisée, qui dispose que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs, et mettre librement fin à leurs fonctions,

**VU** la loi 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

**VU** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, notamment l'article 7 qui stipule que la rémunération du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90% de celle afférente à l'indice terminal du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonction dans la collectivité, et que l'article 10 prévoit que les villes de moins de 20 000 habitants ont droit à un effectif de 1 collaborateur,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire ministérielle n° INTB1725998C du 19 octobre 2017 relative aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 mai 2008 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

POUR : Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Linda GUEDJALI, Monsieur Mohammed BELKAID, Madame Bernadette MONNIER, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Murielle LE ROY, Monsieur Jean-Yves MESNY, Madame Françoise DEPARDON, Monsieur Eric APFFEL, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Monsieur Hassan LARIBIA, Madame Elisabeth LEFEVRE, Monsieur Kévin AUGÉ, Madame Michèle BARRY, Monsieur Abdelkarim HANDICHI, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Jean PARMENTIER, Madame Anne-Marie BON, Monsieur Hafid ZAMHARIR, soit 23 voix,

CONTRE : Madame Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT, Monsieur Christophe DELAUNAY, Madame Sophie CALLE, Monsieur Thierry LEAU soit 6 voix.

- **CONFIRME** la création d'un emploi de collaborateur de cabinet en fonction des nouveaux textes de loi,

- **DECIDE** que le temps de travail du collaborateur de cabinet est équivalent à 50% du temps complet,

- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif de l'année 2020.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.55*